



Etablissements Maurel & Prom
Société anonyme à conseil d'administration
au capital social de 93.364.248,67 €
Siège social : 12, rue Volney - 75002 Paris
R.C.S. Paris 457 202 331 - Siret 457 202 331 00064

Actualisation du Document de référence 2009



La présente actualisation du document de référence a été déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 mai 2010, conformément aux dispositions de l'article 212-13-IV du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Elle complète le document de référence 2009 de Maurel & Prom déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 16 avril 2010 sous le numéro D.10-0274. Le document de référence et son actualisation pourront être utilisés à l'appui d'une opération financière s'ils sont complétés par une note d'opération visée par l'Autorité des Marchés Financiers. Ces documents ont été établis par l'émetteur et engagent la responsabilité de leurs signataires.

SOMMAIRE

PERSONNES RESPONSABLES	3
RESPONSABLE DU DOCUMENT DE REFERENCE ET DE SA MISE A JOUR	3
ATTESTATION	3
ACTUALISATION DU DOCUMENT DE REFERENCE 2009	
1. SITUATION FINANCIERE	5
1.1 SYNTHESE FINANCIERE	5
2. FACTEURS DE RISQUES	9
2.1.7 RISQUES LIES A LA PROCEDURE REGLEMENTAIRE D'OBTENTION DE CERTAINS PERMIS	9
2.1.8 RISQUES LIES A L'EVENTUELLE DEPENDANCE DU GROUPE MAUREL & PROM A L'EGARD DE CLIENTS, FOURNISSEURS OU SOUS-TRAITANTS	9
2.1.9 RISQUES INDUSTRIELS ET ENVIRONNEMENTAUX	10
2.2.1 RISQUES SUR LES FLUCTUATIONS DE COURS DES HYDROCARBURES	11
2.2.2 RISQUES DE CHANGE	14
2.2.4 RISQUES DE TAUX	14
3. GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE	15
3.2.1.1.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE	15
3.2.1.1.2 AUTRES INFORMATIONS	15
3.2.1.2 LISTE DES MANDATS ET FONCTIONS EXERCES DANS D'AUTRES SOCIETES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU COURS DES 5 DERNIERES ANNEES	16
3.4 CONVOCATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES ET CONDITIONS D'ADMISSION	16
4. SALARIES DU GROUPE	17
4.2.2 OPTIONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS CONSENTIES AUX SALARIES ET OPTIONS LEVEES PAR CES DERNIERS	17
7. INFORMATIONS SOCIALES	18
7.2 CAPITAL SOCIAL	18
7.2.4 HISTORIQUE DU CAPITAL SOCIAL	18
7.2.5 DILUTION POTENTIELLE DU CAPITAL	18
7.3 ACTES CONSTITUTIFS ET STATUTS	19
7.3.1 OBJET SOCIAL	19
7.3.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION	19
7.3.3 DROITS, PRIVILEGES ET RESTRICTIONS ATTACHES A CHAQUE CATEGORIE D'ACTIONS EXISTANTES	19
7.3.4 ACTIONS NECESSAIRES POUR MODIFIER LES DROITS DES ACTIONNAIRES	20
7.3.5 DISPOSITIONS AYANT POUR EFFET DE RETARDER, DE DIFFERER OU D'EMPECHER UN CHANGEMENT DE SON CONTROLE	20
7.3.6 DECLARATIONS DE FRANCHISSEMENT DE SEUILS	20
7.3.7 MODIFICATION DU CAPITAL	20
7.3.8 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	20
8. AUTRES INFORMATIONS SUR LE GROUPE	21
8.2 PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE	21
9. ANNEXES	23
9.7 TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS	23
9.8.2 INFORMATION SUR L'ACTIVITE DE LA SOCIETE	28

NB : La présente actualisation reprend la même numérotation que le Document de référence 2009 afin de mettre en évidence les paragraphes du Document de référence 2009 faisant l'objet de compléments ou de mises à jour.

1 – Personnes responsables

Personnes responsables

Responsable du document de référence et de sa mise à jour

En tant que Président Directeur Général des Établissements Maurel & Prom (ci-après « Maurel & Prom » ou la « Société »), Monsieur Jean-François Hénin est responsable de l'information financière et du document de référence.

Ses coordonnées sont les suivantes :

Monsieur Jean-François Hénin
Président-Directeur Général

Maurel & Prom
12, rue Volney
75002 Paris

Téléphone : 01 53 83 16 00
Télécopie : 01 53 83 16 04

Attestation

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans la présente actualisation du document de référence sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans la présente actualisation ainsi qu'à la lecture d'ensemble du document.

Les comptes sociaux et consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2009 présentés dans le document de référence déposé le 16 avril 2010 auprès de l'AMF sous le numéro D.10-0274 ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant respectivement en pages 209/210 et 176 dudit document.

Le rapport sur les comptes consolidés de l'exercice 2009 contient les observations suivantes :

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur :

- La note 2 « Méthodes comptables » qui indique les changements de méthodes comptables résultant de l'application, à compter du 1^{er} janvier 2009, des nouvelles normes IFRS 8 « Secteurs opérationnels » et IAS 1 révisée « Présentation des états financiers ».
- Les notes 1 « Généralités », 4 « Actifs incorporels » et 27 « Événements postérieurs à la clôture » qui décrivent la situation du forage d'exploration du puits Mafia Deep en cours de test et indiquent les montants engagés et comptabilisés à l'actif du bilan de votre société à la clôture de l'exercice 2009.

Le rapport sur les comptes sociaux de l'exercice 2009 contient l'observation suivante :

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes 1.2 « Poursuite de l'effort d'investissement », 3.1 « Immobilisations » et 3.32 « Événements postérieurs à la clôture » qui décrivent la situation du forage d'exploration du puits Mafia Deep en cours de test et indiquent les montants engagés et comptabilisés à l'actif du bilan de votre société à la clôture de l'exercice 2009.

Le rapport sur les comptes consolidés de l'exercice 2008 contient l'observation suivante :

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 27 de l'annexe, relative aux événements postérieurs à la clôture, qui décrit des événements significatifs pour le Groupe intervenus depuis le 31 décembre 2008.

Le rapport sur les comptes sociaux de l'exercice 2008 contient l'observation suivante :

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 3.26 de l'annexe, relative aux événements postérieurs à la clôture, qui décrit des événements significatifs pour la Société intervenus depuis le 31 décembre 2008.

Le rapport sur les comptes consolidés de l'exercice 2007 contient l'observation suivante :

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le changement de méthode comptable des opérations de financement d'investissements pétroliers pour le compte de tiers, présenté dans les notes 2.26 et 19 de l'annexe.

Jean-François Hénin,
Président-Directeur Général
Paris, le 17 mai 2010

2 - Actualisation du document de référence 2009

I. SITUATION FINANCIERE

1.1 Synthèse financière du premier trimestre 2010

Chiffre d'affaires T1 2010 de 48,9 M€

Droits à enlèvement de 7 942 b/j (9 114 b/j en incluant le Venezuela)

Succès du puits OMGW-201

Activité au 1^{er} trimestre 2010

❖ Chiffre d'affaires : 48,9 M€

- Production pétrolière : 33,5 M€
- Prestation de services pétroliers : 23,5 M€
- Effet des couvertures pétrolières : (8,1) M€

❖ Production & Développement

- Mise en test du puits OMGW-101 le 15 mars 2010
- Succès du puits OMGW-201 mis en test le 24 avril 2010
- Mise en test du puits OMBG-1 le 14 avril 2010
- Obtention d'une AEE sur le champ de Banio (92,5%)
- Reprise de la production au Nigéria (acquisition en cours)

❖ Exploration & Appréciation

- Abandon de M'Bafou et de TiéTié NE au Congo
- Abandon de Draco en Syrie
- Succès du puits OMOC-N-1
- Confirmation du thème Kissenda sur le permis d'Omoueyi

❖ Acquisition

- Entrée au Nigéria
- Elargissement du domaine minier en Tanzanie

Chiffre d'affaires du 1^{er} trimestre 2010

en M€	T1 2010	T1 2009	
Congo	0,0	0,1	
<i>Tilapia</i>	0,0	0,1	
<i>Kouilou</i>	0,0	0,0	
Gabon	33,5	1,0	
<i>Banio</i>	1,1	1,0	
<i>Onal</i>	26,8	0,0	
<i>Omko</i>	5,6	0,0	
<i>Omgw</i>	0,0	0,0	
Tanzanie	0,1	0,0	
<i>Mnazi Bay</i>	0,1	0,0	
Production pétrolière	33,5	1,0	<i>nc</i>
Service pétrolier	23,5	26,3	-11%
Autres	-8,1	0,0	
TOTAL	48,9	27,3	79%

Le chiffre d'affaires du Groupe au 1^{er} trimestre 2010 s'élève à 48,9 M€, contre 27,3 M€ au 1^{er} trimestre 2009.

Changement de méthode comptable portant sur le traitement de la part d'huile correspondant à l'impôt sur les sociétés inclus dans le profit oil.

A compter du 1^{er} janvier 2010, l'impôt sur les sociétés réglé en nature à l'Etat est constaté dans les comptes du Groupe, générant ainsi une augmentation équivalente du chiffre d'affaires (augmentation du chiffre d'affaires et de l'impôt de 3,3M€). Cet impôt, inclus dans le profit oil versé en nature à l'Etat, n'était auparavant pas constaté en tant que tel. N'ayant pas constaté de vente au premier trimestre 2009, les données de la période n'ont pas donné lieu à un retraitement.

L'augmentation du chiffre d'affaires résulte de la mise en production des champs Onal et Omko au Gabon à la fin du premier trimestre 2009 ; la production de ces deux champs n'a commencé à générer un chiffre d'affaires qu'à compter du deuxième trimestre 2009.

Le Groupe a constaté un chiffre d'affaires de 0,1 M€ sur le champ de Mnazi Bay en Tanzanie dont le Groupe a acquis 38,22% des intérêts en 2009.

Début 2009, le Groupe a mis en place une politique de couverture sur les cours du baril. Le prix moyen de couverture au 1^{er} trimestre 2010 s'établit à 60,2 \$/b alors que le cours du Brent s'élève à 76,2 \$/b en moyenne. Il en ressort un ajustement négatif de 8,1 M€.

Hors effet de la couverture, le prix de vente moyen en 2009 s'établit à 73,9 \$/b pour les productions d'Onal et d'Omko et à 52,0 \$/b pour la production de Banio.

Le chiffre d'affaires contributif de Caroil au 1^{er} trimestre 2010 (services pétroliers) atteint 23,5 M€ contre 26,3 M€ sur la même période de 2009. Exprimé en dollars américains, le chiffre d'affaires contributif de cette activité s'élève à 32,5 MUS\$.

Le chiffre d'affaires social de Caroil au 1^{er} trimestre 2010 s'élève à 35,1 M€. Exprimé en dollars américains, le chiffre d'affaires social de Caroil s'établit à 49,0 MUS\$.

L'activité de Caroil a été réalisée à hauteur de 66 % avec des clients autres que Maurel & Prom.



Données d'environnement	2010	2009	Variations
	3 mois	3 mois	
Taux de change (€/US\$)	1,38	1,30	+6%
Taux de change (US\$/€)	0,72	0,77	-6%
Brent (US\$/baril)	76,2	45,7	+67%

Sur les 90 premiers jours de l'année 2010, le Brent moyen est en hausse de 67% par rapport à la même période de 2009. La baisse de la devise américaine a, en revanche, eu un effet défavorable sur le chiffre d'affaires, atténuant ainsi l'effet positif de l'évolution des cours du baril.

Droits à enlèvement de Maurel & Prom de 7 942 b/j.

Suite à la cession de Hocol Colombie en 2009, la production de Maurel & Prom est issue exclusivement de ses actifs Gabonais.

Le tableau ci-après, en barils par jour, reprend les données de production en fonction de la fiscalité pétrolière et des champs en production.

2009	Production brute des champs*	Production en part Maurel & Prom (WI)**	Droits à enlèvement***	Production vendue
<i>en boepd</i>	T1 2010	T1 2010	T1 2010	T1 2010
Gabon	10 498	8 977	7 942	6 543
Banio 100% jusqu'au 12 mars, 92,5% ensuite(1)	354	354	354	306
Onal 85%	8 534	7 254	6 383	5 158
Omko 85%	1 610	1 369	1 205	1 079
Omgw 100%	156	156	138	-
S/S Total	10 498	8 977	7 942	6 543
Venezuela 26,35%	5 257	1 385	1 172	1 172
Total Groupe	15 755	10 362	9 114	7 715

(1)Hypothèse de remontée de Tulip Oil à hauteur de 7,5%

* Il s'agit la production totale d'un champ avant partage de la production

**Il s'agit de la production totale d'un champ moins la part des partenaires

*** Il s'agit de la production en part Maurel & Prom après redevances et fiscalité pétrolière

La production d'huile et de gaz au Venezuela, après prélèvement en nature de 30% sur l'huile est de 1 172 barils par jour équivalent pétrole pour le premier trimestre 2010. L'huile représente 51% de la production brute. Cette activité ne rentre pas dans le chiffre d'affaires du Groupe, la société Lagopétrol étant mise en équivalence dans les comptes consolidés du Groupe.

Trois enlèvements d'huile ont été effectués en janvier et février pour la production des champs d'Onal et d'Omko et un enlèvement a été effectué en février pour la production du champ de Banio, ce qui explique la différence entre les droits à enlèvement de 7 942 b/j et la production effectivement vendue de 6 543 b/j.

Suite au test longue durée du puits Banio-2 ayant permis de constater une production stabilisée de 400 b/j, le Groupe a demandé et obtenu le 12 mars 2010 une Autorisation Exclusive d'Exploitation pour le champ de Banio. A ce jour, seul le puits Banio-2 est en production. Le Groupe fore actuellement le puits Banio-5 dont les résultats seront connus d'ici quelques semaines.

Suite à la découverte du champ de Gwedidi au Nord-Est d'Onal, le Groupe a entrepris au 1^{er} trimestre 2010 les travaux nécessaires à la connexion du puits OMGW-101 au centre de production d'Onal. Ce puits est entré en production le 15 mars 2010. La conduite reliant le champ de Gwedidi à Onal a été posée de manière à passer par le champ de Mbigou dont le puits de découverte OMBG-1 foré en août 2008 avait été testé éruptif avec 700 b/j d'huile dans les Grès de Base supérieurs. Le puits OMBG-1 a été mis en test le 14 avril 2010.

Le puits OMGW-201, situé à l'extrémité Nord du champ de Gwedidi, a été foré avec succès au cours du mois d'avril 2010. La mise en test a été effective le 24 avril 2010.

Les champs d'Onal, d'Omko, de M'Bigou et de Gwedidi produisent aujourd'hui 12 000 b/j à 100%. Ce niveau sera amené à augmenter avec l'intensification de l'injection d'eau, la fin des travaux de complétion sur les puits en production et le forage de puits complémentaires sur les champs de Gwedidi et de M'Bigou.

Le Groupe rappelle toutefois que l'application stricte des procédures administratives de dédouanement au Gabon peut entraîner des retards dans l'acheminement du matériel nécessaire à l'exploitation des champs ainsi qu'au forage des puits.

Evénements significatifs récents

Point sur la production au Nigeria et au Gabon

Production Nigéria

SEPLAT (société de droit Nigérian dans laquelle Maurel et Prom détient 45% d'intérêt) a été informée que la production de pétrole brut des OML 4, 38 et 41, actuellement opérés par SPDC Shell Nigéria, avait redémarré.

La procédure d'approbation de la NIGERIAN NATIONAL PETROLEUM CORPORATION (NNPC, Compagnie nationale pétrolière) ainsi que celle du Gouvernement Fédéral du Nigéria, visant au transfert des intérêts de ces trois OML au bénéfice de SEPLAT est en cours.

Production Gabon ONAL OMKO

Le mouvement de grève générale déclaré par l'ONEP a entraîné un arrêt de production de 24 heures. La production a repris le 17 Avril, et a retrouvé un rythme normal depuis lors.

Financement

Le Groupe estime que la trésorerie, les équivalents de trésorerie et les valeurs mobilières de placement, y compris les placements à court terme, représentant un montant total de 169 millions d'euros au 31 mars 2010, ainsi que le cash flow opérationnel généré sont suffisants pour faire face aux besoins de l'exercice.

Il est précisé que par besoins de l'exercice il faut entendre les besoins opérationnels courants hors les éventuelles opérations exceptionnelles pour lesquelles des financements spécifiques seraient, si nécessaire, mis en place

Concernant le financement de la prise de participation de 45% (193 M\$), dans la société Nigériane Seplat, le Groupe pourra utiliser sa ligne de financement existante et non tirée à ce jour (RBL de 255 M\$) ou tout autre type de financement que le Groupe pourrait mettre en place avant la réalisation de cette opération qui pourrait intervenir en fin de premier semestre, ou début du second semestre 2010.

Traitement comptable des frais d'émission des Océanes 2014

Il est rappelé que la société a émis en juillet 2009 un emprunt obligataire convertible de type « Océane » d'un montant de 297 Mios € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nombre d'obligations : 19 074 519

Prix d'émission : 15,6€

Taux d'intérêt nominal : 7,125%

Echéance : 31 juillet 2014

Dans le même temps, la société a ouvert la possibilité de procéder au rachat anticipé de l'emprunt obligataire Océane à échéance janvier 2010 d'un montant de 375M€. Environ 53% des Océane ont ainsi été rachetés en juillet 2009 pour un montant de 201M€.

En application des normes IFRS l'emprunt Océane 2014 d'un montant de 297M€ a été décomposé en une composante « dette » (261M€) correspondant à la valeur des cash flow futurs contractuels actualisés au taux de marché d'un instrument similaire présentant les mêmes conditions mais sans option de conversion et une composante « capitaux propres » (37M€) représentant l'option de conversion attachée aux obligations.

Les coûts d'émission de l'emprunt (11,7M€) payés à cette occasion ont été répartis entre la composante « dette » et la composante « capitaux propres » au prorata de leurs valeurs respectives et intégrés dans le calcul du Taux d'Intérêt effectif de l'OCEANE 2014. Ces coûts, ainsi que l'option de conversion inscrite en capitaux propres, seront alors recyclés en résultat des exercices futurs au fur et à mesure des échéances. La société considère que la restructuration de l'endettement a conduit à l'émission de l'emprunt Océane 2014 et que le remboursement anticipé de l'Océane 2010, était directement conditionné par le succès de cette émission qui n'aurait pas été réalisé de manière isolée car allant à l'encontre de l'objectif recherché à savoir le refinancement de l'endettement de la société et le rallongement de sa maturité.

Les frais bancaires (0,5M€) spécifiquement liés au rachat partiel et anticipé de l'Océane 2010 ont été enregistrés en charges de l'exercice.

II. Facteurs de risques

2.1.7 Risques liés à la procédure réglementaire d'obtention de certains permis

L'activité d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière du Groupe est soumise aux différentes réglementations applicables dans ce secteur (Code pétrolier, loi relative à l'exploitation des hydrocarbures) dans chacun des pays dans lesquels le Groupe exerce cette activité, notamment en ce qui concerne l'attribution des titres miniers ou les obligations afférentes aux programmes minimum de travaux.

Le cadre des activités pétrolières et gazières, notamment les modalités de partage de la production, la prise des décisions opérationnelles, la comptabilisation et la limitation des coûts pétroliers, certains éléments de la fiscalité des opérations et les règles de coopération entre le Groupe et ses associés détenteurs d'un permis d'exploration ou d'exploitation pétrolière ou gazière d'une part, et le pays d'accueil, d'autre part, est généralement défini dans un Contrat de Partage de Production conclu entre ces parties et le Ministre en charge des hydrocarbures du pays d'accueil.

Par ailleurs, un « Contrat d'Association » (ou « JOA ») définit généralement les relations entre les parties autres que l'État d'accueil.

Outre les CPP, des permis sont attribués par l'État d'accueil qui autorise le Groupe à mener ses activités d'exploration et de production d'hydrocarbures. La durée de ces permis est limitée dans le temps avec des périodes de renouvellement, ceux-ci comportant par ailleurs des obligations en matière de rendus de surface pendant la période d'exploration.

L'impact sur les CPP (ou plus généralement des conditions de mise en valeur de ces permis) que pourraient avoir une évolution négative de la situation politique ou économique, un durcissement de la réglementation ou des conditions d'obtention des permis dans un ou plusieurs des pays dans lesquels le Groupe détient aujourd'hui des permis d'exploration ou d'exploitation pétrolière, est un risque difficilement appréciable.

2.1.8 Risques liés à l'éventuelle dépendance du groupe Maurel & Prom à l'égard de clients, fournisseurs ou sous-traitants

Le Groupe, n'ayant pas sa propre structure de commercialisation, est amené à conclure des accords avec des sociétés spécialisées en la matière.

Au Gabon, Maurel & Prom a signé un Contrat de Vente avec la société Socap International Ltd, filiale du groupe Total. Ce contrat prévoit l'enlèvement et la vente de la production provenant du champ d'Onal. En raison de la qualité de sa contrepartie, le Groupe considère ne pas encourir de risque de contrepartie à ce titre.

Au Venezuela, comme pour tout opérateur pétrolier, la production est vendue à PDVSA (la Société Nationale Pétrolière Vénézuélienne).

L'environnement en matière de personnel des rigs opérés par Caroil est assuré par une société spécialisée dans la mise à disposition de compétences techniques utilisées par l'industrie gazière, pétrolière et du forage. Ce personnel est interchangeable et peut être mobilisé auprès d'autres sociétés comparables présentes sur le marché.

Caroil est actuellement prestataire de service pour la société Eni Congo S.A. dans le cadre des obligations contractuelles transférées à la suite de la cession de ses activités congolaises par le groupe Maurel & Prom.

Le tableau ci-dessous représente la part du chiffre d'affaires du Groupe réalisé avec le premier client et les 5 premiers clients du Groupe :

	2009	2008
Principal client rapporté au total des ventes	55%	70%
5 principaux clients rapportés au total des ventes	96%	86%

Le tableau ci-dessous représente la part des achats et investissements du Groupe réalisé avec le premier fournisseur, les 5 premiers fournisseurs et les 10 premiers fournisseurs du Groupe :

	2009	2008
Principal fournisseur rapporté au total des achats et investissements	3%	9%
5 principaux fournisseurs rapportés au total des achats et investissements	18%	32%
10 principaux fournisseurs rapportés au total des achats et investissements	30%	39%

2.1.9 Risques industriels et environnementaux

Dans le cadre de ses activités pétrolières, le groupe Maurel & Prom attache une attention constante à la prévention des risques industriels et environnementaux et veille au maximum à respecter les contraintes réglementaires des pays où il est présent.

Il assure par ailleurs un suivi permanent des évolutions législatives ou réglementaires, nationales ou internationales, en matière de risques industriels et environnementaux. Maurel & Prom recherche également, de façon constante, à améliorer ses dispositifs de sécurité, de sûreté et de prévention des risques sur les sites de production.

Néanmoins, il existe des risques environnementaux liés aux caractéristiques des champs pétroliers ou gaziers. Parmi ces risques figurent les éruptions de pétrole brut ou de gaz naturel, les effondrements des abords des puits, les écoulements ou fuites d'hydrocarbures engendrant des risques toxiques, d'incendie ou d'explosion. Tous ces événements sont susceptibles d'endommager ou de détruire les puits d'hydrocarbures en production, ainsi que les installations attenantes, de porter atteinte à des vies humaines ou à des biens, d'entraîner une interruption d'activité, de provoquer des dommages environnementaux avec certaines conséquences directes pour la santé et la vie économique des populations riveraines.

Etudes d'impact systématiques

Conformément à la réglementation en vigueur dans les pays dans lesquels le Groupe opère, Maurel & Prom effectue des études d'impact systématiques avant d'engager des travaux spécifiques, qui lui permettent d'examiner et d'évaluer les risques pour la sécurité et l'impact sur l'environnement. Afin de permettre d'identifier, de quantifier et de prévenir la survenance de tels risques, Maurel & Prom se fonde tant sur son expertise interne que sur des experts externes agréés par l'administration des pays concernés.

Homologation des installations de surface

Maurel & Prom cherche à obtenir l'homologation, par le ministère compétent, en termes de sécurité des installations de surface. Cette homologation peut d'ailleurs être imposée par les assureurs de Maurel & Prom et/ou par le gouvernement local (sécurité civile).

Homologation et autorisations d'implantation des pipelines

Conformément à la réglementation du pays d'accueil, le groupe Maurel & Prom réalise des études préalables nécessaires pour obtenir les autorisations et homologations indispensables à l'implantation des pipelines servant à l'évacuation des hydrocarbures produits.

Normes

Dans le cadre de ses opérations de forage, Maurel & Prom applique les normes API. Les installations de production sont conçues en suivant les recommandations des assurances américaines (GE GAP Guidelines) et les systèmes ou équipements sont conformes aux normes françaises ou internationales selon le domaine considéré (API, ISO, ASME, NF, etc.). Maurel & Prom est également soumise à des normes en matière de communication radio et satellite et souscrit les autorisations nécessaires en la matière suivant le pays d'accueil.

Procédures de sécurité

Maurel & Prom a mis sur pied un système intégré de Management HSE permettant de conduire une politique de Santé, Sécurité et Environnement en s'inspirant des règles reconnues par l'Organisation internationale des Producteurs de Gaz et de Pétrole (OGP). Un manuel de textes de référence a été institué au niveau du Groupe pour permettre à chaque filiale d'élaborer ses propres règles concernant les domaines de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Dans le cadre du Système de Management HSE, Maurel & Prom conduit une politique de sensibilisation et de formation de son personnel visant à l'amélioration constante de la sécurité et de la prévention des risques. Le Groupe continue de manière permanente à améliorer la prévention des risques industriels et environnementaux et à accompagner le développement des activités pétrolières avec un renforcement des règles de gestion et de fonctionnement de la sécurité des personnes, des installations et du patrimoine intellectuel.

Remise en état des sites

Maurel & Prom a pour politique de remettre en état les sites d'exploration (forage de puits secs) à la fin des opérations. Par ailleurs, en raison de la nature de son activité, le groupe Maurel & Prom sera normalement amené à supporter des frais pour la remise en état des sites d'exploitation comme des dispositifs d'évacuation. La Société procède chaque année à une évaluation et le cas échéant à une mise à jour de sa provision pour couvrir les frais futurs de démantèlement et de remise en état des sites.

2.2 Risques financiers

2.2.1 Risques sur les fluctuations de cours des hydrocarbures

Le facteur de risque relatif aux fluctuations de cours des hydrocarbures, figurant au paragraphe 2.2.1 du Document de référence 2009, est ainsi modifié :

L'économie et notamment la profitabilité de l'industrie pétrolière et gazière sont très sensibles au cours des hydrocarbures exprimé en dollars américains.

Les *cash flow* et les résultats prévisionnels du Groupe sont fortement impactés par l'évolution du cours des hydrocarbures exprimé en dollars américains.

Afin de limiter les risques d'exposition aux fluctuations des cours du pétrole et du gaz, le Groupe a pour politique de couvrir, au moyen d'instruments financiers adaptés à sa taille et à sa production, une partie de sa production future contre une baisse éventuelle des cours profitant ainsi de la hausse éventuelle de ces derniers sur la partie non couverte de la production. Cette politique de couverture s'inscrivant par ailleurs dans le cadre de la gestion des lignes de crédits bancaires mises à la disposition du Groupe.

Opérations de couverture

Au titre de la couverture des risques sur matières premières, Maurel & Prom a mis en place une couverture de *cash-flow* portant sur la qualité Brent, compte tenu de sa production d'hydrocarbure au Gabon, dont la situation est la suivante :

Portefeuille d'instruments de couverture au 31 décembre 2009 :

Nature du contrat	Date départ	Date fin	bbl/j	cours de vente	2009	1er sem. 2010	2nd sem. 2010	2011	Mark to Market 31 dec 09 M\$	Mark to Market 31 dec 09 M€	Classement comptable du contrat
Swap vente	01/04/2009	30/06/2010	1500	71	1500	750			-1,4	-1	Affecté depuis le 1er mai 2009
Swap vente	01/04/2009	31/12/2010	500	63,4	500	500	500		-3,5	-2,4	Affecté depuis le 1er mai 2009
Swap vente	01/01/2009	31/12/2010	1000	57	1000	1000	1000		-9,5	-6,6	Affecté depuis le 1er mai 2009
Swap vente	01/03/2009	31/12/2010	2250	58,8	2250	2250	2250		-19,7	-13,7	Affecté depuis le 1er mai 2009
Swap vente	01/01/2009	31/12/2009	500	58,3	500				-0,3	-0,2	Affecté depuis le 1er mai 2009
Swap vente	01/01/2009	31/12/2010	500	55	500	500	500		-5,1	-3,6	Affecté depuis le 1er mai 2009
Swap vente	01/01/2009	31/12/2011	500	62	500	500	500	500	-8,1	-5,6	Affecté depuis le 1er mai 2009
Swap vente	01/05/2009	31/12/2011	2000	62,2	2000	2000	2000	2000	-32,1	-22,3	Affecté depuis le 1er mai 2009
					8750	7500	6750	2500	-79,7	-55,3	
Cours moyen en \$					61,7	60,9	59,8	62,1			

Nature des engagements :

Les opérations de couverture du prix des hydrocarbures négociées par Maurel & Prom sont constituées de « swaps » financiers.

Ces opérations de swap sont des contrats « futures » basées sur la qualité Brent, et négociées avec des contreparties bancaires, garantissant à Maurel & Prom une couverture de son prix futur de vente de Brent pour un cours fixe prédéterminé. Cette couverture se matérialise par un calcul mensuel effectué sur la base de la différence entre le cours moyen mensuel du Brent comparé au cours garanti pour le volume défini. Ce calcul donne lieu à un échange mensuel entre Maurel & Prom et sa contrepartie pour le montant fixé. D'un point de vue comptable, les *swaps* sont classés en couverture affectée à la vente de la production gabonaise ;

Autorisation et suivi des engagements :

Les opérations sont mises en place suivant la prise de décision du Président Directeur Général et sont confirmées par deux signataires exclusifs, ceux-ci étant le Président Directeur Général et le Directeur administratif et financier du Groupe. Un *reporting* mis à jour après chaque opération permet de valider la structuration des positions. Les opérations sont enregistrées dans les systèmes par la Trésorerie et confirmées par la Comptabilité.

Analyse de sensibilité du portefeuille de dérivés pétrole au 31 décembre 2009

Sur base du prix actuel du Brent, la Société a évalué dans le tableau ci-dessous les impacts d'un mouvement de +/- 10% de ce prix pour les volumes engagés et ce jusqu'à l'échéance du portefeuille. Compte tenu de l'application du principe de couverture de flux de trésorerie futurs (CFH), d'une part, les variations de prix des opérations de *swap* se répercutent en résultat au fur et à mesure des échéances et, d'autre part, la variation de prix sur le portefeuille total existant à la fin 2009 est reprise en capitaux propres avec ajustement d'un montant équivalent aux échéances annuelles. Les opérations d'options étant traitées en *trading* sont comptabilisées en résultat au moment de la constatation de la variation (hypothèse en 2009).

L'incidence potentielle d'une translation des courbes de Brent sur la valeur d'instruments dérivés enregistrés au 31/12/2009, calculée conformément aux dispositions d'IFRS 7, aurait été :

- de -29,5M€ sur les capitaux propres en cas de variation des prix à la hausse de 10%. L'impact sur le résultat de la période n'aurait pas été significatif
- de +29,5M€ sur les capitaux propres en cas de variation des prix à la baisse de 10%. L'impact sur le résultat de la période n'aurait pas été significatif

Le tableau ci-dessous présente la sensibilité aux variations du prix de Brent de l'impact lié à la reprise des gains et pertes latents sur les couvertures qualifiées de cash flow hedge sur les exercices 2010 et 2011.

En Mios €	2010		2011	
	Impact	Impact	Impact	Impact
	résultat	capitaux propres	résultat	capitaux propres
Scénario d'une baisse de prix de (-10%)				
Contrats de couverture de flux de trésorerie (CFH)	13,2	1,5	4,8	0
Contrats de couverture de juste valeur (FVH)				
Contrats non affectés (trading)				
Scénario d'une hausse de prix de (+10%)				
Contrats de couverture de flux de trésorerie (CFH)	-13,2	-1,5	-4,8	0
Contrats de couverture de juste valeur (FVH)				
Contrats non affectés (trading)				

2.2.2 Risques de change

Les risques de change sont détaillés dans les comptes consolidés en annexe du document de référence 2009 à la page 172.

La position de change du Groupe (en milliers de \$) au 31 décembre 2009 est la suivante :

2009	Actifs (a)	Passifs (b)	Engagements en devises ©	Position nette avant couverture (d) = (a) - (b) +/- ©	Instruments financiers de couverture (e)	Position nette après couverture (f) = (d) - ('e)
Devise Euro				0,0		0,0
<i>Créances et dettes commerciales</i>	47,9	58,9		-11,0		-11,0
<i>Actifs financiers non courants</i>	19,0			19,0		19,0
<i>Autres actifs courants</i>	54,6			54,6		54,6
<i>Instruments dérivés courants</i>	0,2	58,2		-58,0		-58,0
<i>Instruments dérivés non courants</i>		21,6		-21,6		-21,6
<i>Autres créditeurs et passifs divers non courants</i>		30,2		-30,2		-30,2
<i>Trésorerie et équivalents de trésorerie</i>	301,8			301,8		301,8
Devise USD	423,5	168,8	0,0	254,7	0,0	254,7
Autres devises	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total	423,5	168,8	0,0	254,7	0,0	254,7

Le tableau ci-dessous montre l'impact des variations de change sur le résultat avant impôts ainsi que sur les capitaux propres (en milliers €) du Groupe :

	Impact sur le résultat avant IS		Impact sur les capitaux propres avant IS*	
	Hausse de 10% parité €/ \$	Baisse de 10% parité €/ \$	Hausse de 10% parité €/ \$	Baisse de 10% parité €/ \$
Devise USD	-12,9	15,8	-40,4	49,3
Autres devises				
Total	-12,9	15,8	-40,4	49,3

*L'impact sur les capitaux propres inclus les effets de change relatifs à la conversion des entités dont les comptes sont tenus en devises et qui sont convertis en euros pour la présentation des états financiers du groupe.

2.2.4 Risques de taux

Le risque de taux est détaillé dans les comptes consolidés en annexe du document de référence 2009 aux pages 172 et 173.

III. Gouvernement d'entreprise (rapport du Président en vertu de l'article 225-37 du Code de Commerce)

3.2.1.1.1 Conseil d'administration et direction générale

Monsieur Alain Gomez ayant donné sa démission de son poste d'administrateur à effet du 31 décembre 2009, le conseil d'administration en date du 31 mars 2010 a coopté Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako pour le remplacer.

Alain Gomez, 71 ans

Adresse ;
Maurel & Prom
12, rue Volney
75002 Paris

Monsieur Gomez a été nommé membre du Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 14 juin 2007, pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008. Préalablement, membre du Conseil de surveillance de Maurel & Prom, il a été nommé pour la première fois le 28 décembre 2004.

Monsieur Gomez dispose d'une large expertise en matière de gestion. Il a, en effet, exercé des fonctions de Président Directeur Général et de mandataire social au sein de nombreuses sociétés depuis 1973. Monsieur Alain Gomez a été, notamment, Président Directeur Général du groupe Thomson de 1982 à 1996.

3.2.1.1.3 Autres informations

À la connaissance de la Société, au cours des cinq dernières années au moins, aucun membre du conseil d'administration ou ancien membre du directoire ou ancien membre du conseil de surveillance :

- n'a été condamné pour fraude;
- n'a été associé, en qualité de mandataire social dirigeant ou non-dirigeant, à une quelconque faillite, mise sous séquestre ou liquidation ;
- n'a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur ;
- n'a fait l'objet d'une sanction publique officielle prononcée contre lui par des autorités statutaires ou réglementaire (y compris des organismes professionnels désignés), à l'exception de Monsieur Jean-François Hénin qui a été condamné :

-par la Cour de Discipline Budgétaire et Financière, dans le cadre du dossier Altus Finance, à une peine d'amende (Arrêt du 24 février 2006) et qui, au terme de l'homologation d'une transaction en juillet 2006 dans le dossier Executive Life (procédure américaine permettant à la personne prévenue de maintenir son innocence tout en acceptant, compte tenu des circonstances, de plaider coupable des faits reprochés afin de mettre un terme aux poursuites), a dû s'acquitter d'une amende d'un million de dollars et a été interdit de présence sur le territoire américain pour une durée de cinq ans. Enfin, dans le dossier Altus Finance, le TGI de Paris, par jugement rendu le 14 mai 2008, a prononcé la relaxe pure et simple de M. Jean-François Hénin de tous les chefs de préventions pour lesquels il avait comparu ; et

-par la commission des sanctions de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) qui, par décision en date du 4 décembre 2008, a prononcé à l'encontre de Maurel & Prom et de Monsieur Jean-François Hénin, Président de son directoire à l'époque des faits, des sanctions pécuniaires de respectivement 300 000 € et 200 000 € du chef d'une information non exacte, précise et sincère délivrée au public par deux communiqués des 10 juin et 26 octobre 2005. Le communiqué publié en juin 2005 incluait la part des tiers dans les réserves de pétrole que la Société venait d'acquérir. Cette prise en compte de la part des tiers faussait également le prix de revient par baril annoncé au public. Le communiqué publié en octobre 2005 mentionnait un montant de réserves moins important et attribuait cette différence à une modification des critères de calcul et à l'adoption des normes comptables IFRS sans faire clairement apparaître le caractère erroné, dans le communiqué du mois de juin, de la prise en compte de la part des tiers. La commission des sanctions a souligné l'importance que revêtait pour une société d'exploration et de production d'hydrocarbures, le caractère élémentaire de la distinction entre part propre et part des tiers et l'évidente anomalie à laquelle conduisait la prise en compte de la part des tiers pour le calcul du prix d'achat. Par ailleurs, la commission des sanctions de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) a sanctionné Monsieur Frédéric Boulet, ancien Directeur Général de la Société. Monsieur Jean-François Hénin, à titre personnel, et Maurel & Prom, ont interjeté appel de cette décision, conformément aux dispositions des articles R.621-44 à R.621-46 du Code monétaire et financier. La cour d'appel de Paris, par un arrêt en date du 2 février 2010 a rejeté les recours formés contre la décision de la commission des sanctions de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Monsieur Jean-François Hénin, à titre personnel, et Maurel & Prom, ont décidé de ne pas se pourvoir en cassation.

3.2.1.2 Liste des mandats et fonctions exercées dans d'autres sociétés par les membres du conseil d'administration et de la direction générale au cours des cinq dernières années

Alain Gomez

Exercice 2005

- Administrateur de Fimalac SA
- Administrateur de la Compagnie Générale de Santé
- Administrateur de Biospace
- Président de Santé Luxembourg
- Président-Directeur Général de Facom SA

Exercice 2006

- Administrateur de Fimalac SA
- Administrateur de la Compagnie Générale de Santé
- Administrateur de Biospace
- Président de Santé Luxembourg

Exercice 2007

- Administrateur de la Compagnie Générale de Santé

Exercices 2008 et 2009

A la connaissance de la Société, Monsieur Gomez n'exerçait aucun autre mandat.

3.4 Convocations des assemblées générales et conditions d'admission

- Convocation des assemblées générales

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées, dans les conditions prévues par la loi, par le conseil d'administration ou, à défaut, par les commissaires aux comptes ou toute autre personne habilitée par la loi.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

- Les conditions d'admission aux assemblées sont les suivantes :

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-61 du Code de commerce, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

IV. Salariés du groupe

4.2.2 Options de souscription d'actions consenties aux salariés et options levées par ces derniers.

Certains salariés de la Société bénéficient d'options de souscription d'actions Maurel & Prom, dont les principales caractéristiques sont indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU RECAPITULATIF DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONN MAUREL & PROM - INFORMATIONS AU 30 AVRIL 2010

Plan	Date autorisation AG	Date attribution	Bénéficiaires	Nombre d'options attribuées	Prix d'exercice initial	Date de début d'exercice	Date d'échéance	Nombre d'options après réajustement de juillet 2004	Prix d'exercice	Nombre d'options exercées après réajustement décembre 2004	Prix d'exercice	Nombre options exercées	Nombre options résiduelles
3 ter	28 /12/2004	21/12/2005	2 personnes <i>1 mandataire social⁽⁵⁾, et 1 salarié non mandataire social</i>	170 000 <i>100 000 70 000</i>	12,91 €	22/12/2005	21/12/2010	N/A	N/A	N/A	N/A	0 <i>0 0</i>	170 000 <i>100 000 70 000</i>
3 quater	28/12/2004	3/01/2006	1 salarié non mandataire social	80 000	12,86 €	4/01/2006	3/01/2011	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	80.000
3 quinquies	28/12/2004	10/04/2006	1 salarié non mandataire social	80 000	14,72 €	11/04/2006	10/04/2011	N/A	N/A	N/A	N/A	0	80 000

(5) Il s'agit de Monsieur Roman Gozalo, Directeur Général et membre du directoire de la société du 24 octobre 2005 au 14 juin 2007, membre du conseil d'administration depuis le 12 juin 2008

Notes :

- Chaque option existante donne droit à la souscription d'une action Maurel & Prom, d'une valeur nominale de 0,77 €.
- Aucune option attribuée n'a été annulée.
- Pour l'ensemble des options, aucune clause d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions résultant de l'exercice des options n'a été prévue, et aucun délai lié à la conservation des actions à compter de la levée d'option n'a été stipulé.

VII. Informations sociales

7.2.4 Historique du capital social

Le tableau figurant ci-dessous indique l'évolution du capital social de Maurel & Prom depuis le 31 décembre 2009 jusqu'à la date de la présente actualisation.

Dates et opérations	Variation du capital		Montant du capital social après opération	Nombre cumulé d'actions en circulation
	Montant du capital social	Nombre d'actions		
25/04/10 augmentation de capital	35 035 €	45 500	93 399 283,67 €	121 252 271
25/04/10 annulation d'actions autodétenues	(35 035)€	(45 500)	93 364 248,67	121 252 271

A noter que la Société Financière de Rosario, actionnaire et administrateur de la société qui détenait 1 499 990 actions,, soit 1,24% du capital de la société au 31 mars 2010, a cédé depuis cette date 537 520 actions et ne détient en conséquence plus que 962 470 actions représentant 0,79% du capital.

7.2.5 Dilution potentielle du capital

Le tableau figurant ci-dessous permet d'apprécier la dilution potentielle maximum du capital de la Société résultant de la conversion ou de l'exercice de l'ensemble des titres donnant accès au capital de la Société encore existant au 5 janvier 2010 (options de souscription, OCEANE 2014, actions gratuites) :

	Date d'émission/ attribution	Echéance de conversion		Nombre d'actions		Dilution potentielle
		début	Fin	actuelles	potentielles	
Capital au 31/12/2009 : 93.364.248,67€				121.252.271		
Options de souscription	21/12/2005	22/12/2005	21/12/2010		170 000	0,14%
Options de souscription	04/01/2006	03/01/2006	03/01/2011		80 000	0,07%
Options de souscription	10/04/2006	11/04/2006	10/04/2011		80 000	0,07%
TOTAL OPTIONS DE SOUSCRIPTION					330 000	0,28%

	Date d'attribution	Echéance d'acquisition		Nombre d'actions		Dilution potentielle
				potentielles		
Actions gratuites	15/10/2008	15/10/10		93 892		0,08%
Actions gratuites	16/12/2008	16/12/10		102.750		0,08%
Actions gratuites	19/06/2009	19/06/11		57 500		0,05%
Actions gratuites	15/12/2009	15/12/11		120 500		0,10%
TOTAL Actions gratuites				374 642		0,31%

OCEANE	07/07/2009	07/07/2009	31/07/2014			19 073 253	15,73%
--------	------------	------------	------------	--	--	------------	--------

TOTAL						19 777 895	16,32%
--------------	--	--	--	--	--	-------------------	---------------

7.3 Acte constitutif et statuts

7.3.1 Objet social

L'objet social de la Société est stipulé à l'article 3 de ses statuts. La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la gestion de tous titres et droits sociaux et, à cet effet, la prise de participation dans toutes sociétés, groupements, associations, notamment par voie d'achat, de souscription et d'apport ainsi que la cession sous toute forme desdits titres ou droits sociaux ;
- la recherche et l'exploitation de tous gîtes minéraux, notamment de tous gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux et produits connexes ;
- la location, l'acquisition, la cession, la vente de tous puits, terrains, gisements, concessions, permis d'exploitation ou permis de recherche, soit pour son compte personnel, soit pour le compte de tiers, soit en participation ou autrement, le transport, le stockage, le traitement, la transformation et le commerce de tous hydrocarbures naturels ou synthétiques, de tous produits ou sous-produits du sous-sol liquides ou gazeux, de tous minerais ou métaux ;
- l'acquisition de tous immeubles, leur gestion ou leur vente ;
- le commerce de tous produits et marchandises ; et
- de manière générale, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, agricoles, financières, en France ou dans d'autres pays et ce, soit par la création de sociétés nouvelles, soit par apports, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à ces activités et susceptibles d'en faciliter le développement ou la gestion.

7.3.2 Dispositions concernant les organes d'administration et de Direction

Le Conseil d'administration de la Société a, dans sa séance du 25 avril 2008, arrêté et approuvé à l'unanimité les termes de son règlement intérieur.

Ce règlement intérieur reprend et précise certains articles des statuts comme la composition du Conseil et la notion d'administrateur indépendant, les règles de fonctionnement, les missions, droits et obligations qui s'imposent aux administrateurs dans le cadre d'une « charte », la désignation et le rôle du censeur ainsi que la composition et les attributions du comité d'audit et du comité de nominations et rémunérations.

Par ailleurs, les dispositions légales et réglementaires concernant les restrictions ou interdictions d'intervention des membres du Conseil d'administration sur les titres de la Société s'appliquent, aucune règle spécifique n'ayant été adoptée par la Société en cette matière.

7.3.3 Droits, privilèges et restrictions attachés à chaque catégorie d'actions existantes

Dans toutes les Assemblées générales, chaque titulaire d'actions, membre de ces Assemblées, a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans autres limitations que celles qui pourraient résulter des dispositions légales.

Chaque action donne droit à une voix. Un droit de vote double est conféré aux propriétaires d'actions nominatives entièrement libérées qui justifieront de leur inscription dans les livres de la Société depuis quatre ans au moins, sans interruption. En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes bénéficiant de ce droit.

Ce droit de vote double cessera de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert, mais il pourra être repris lorsque le nouveau titulaire des titres justifiera de son inscription nominative pendant une période ininterrompue de quatre ans au moins.

Néanmoins, n'interrompra pas le délai de quatre ans ci-dessus fixé ou conservera le droit acquis, tout transfert du nominatif au nominatif par suite de succession "ab intestat" ou testamentaire ou de partage de communauté de biens ou de société d'acquêts entre époux. Il en sera de même en cas de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

Les droits de vote double sont détaillés dans les tableaux d'actionariat figurant au paragraphe 8.1.

7.3.4 Actions nécessaires pour modifier les droits des actionnaires

Toute modification des statuts doit être décidée ou autorisée par l'Assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur pour les Assemblées générales extraordinaires.

7.3.5 Dispositions ayant pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de son contrôle

Toute modification du capital ou des droits de vote attachés aux titres qui le composent est soumise aux prescriptions légales, les statuts ne prévoyant pas de dispositions spécifiques.

7.3.6 Déclarations de franchissement de seuils

Outre les seuils prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables, toute personne physique ou morale qui, agissant seule ou de concert, vient à détenir, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une proportion du capital ou des droits de vote supérieure ou égale à 5 %, puis à toute tranche supplémentaire de 5 % du capital ou des droits de vote tant qu'elle ne détient pas, seule ou de concert, un nombre total d'actions représentant plus des deux tiers du capital et des droits de vote de la Société, doit informer la Société du nombre total d'actions et de titres donnant accès au capital de la Société qu'elle possède, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, dans un délai de 5 jours de bourse à compter du franchissement dudit ou desdits seuil de participation.

A la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant cinq pour cent au moins du capital ou des droits de vote de la Société, le non-respect de cette obligation d'information est sanctionné, pour les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, par la privation du droit de vote pour toute Assemblée générale qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

La même obligation d'information s'impose, dans le même délai et selon les mêmes modalités, à chaque fois que la fraction du capital social ou des droits de vote possédée par un actionnaire devient inférieure à l'un des seuils mentionnés ci-dessus.

En vue de l'identification des porteurs de titres au porteur, la Société est en droit de demander, à tout moment, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

7.3.7 Modification du capital

Le capital social de la Société ne peut être modifié que dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Aucune disposition des statuts, d'une charte ou d'un règlement intérieur ne prévoit de conditions plus strictes que la loi en matière de modification du capital social de la Société.

7.3.8 Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions légales et réglementaires. Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par voie de virement de compte à compte.

VIII. Autres informations sur le groupe

8.2 Procédures judiciaires et d'arbitrage

Litige Messier Partners

Messier Partners, société de conseils financiers a qui la Société avait confié une mission d'assistance financière, a engagé en 2007 une procédure judiciaire contre la Société en vue d'obtenir le versement d'une commission de succès faisant suite à la conclusion du protocole de cession avec Eni. L'ensemble des demandes formulées par Messier Partners dans le cadre de cette procédure s'élevait à 14,7 M€. Il a été donné partiellement raison à Messier Partners en première instance et la Société a été condamnée à verser à Messier Partners la somme de 5,6 M€. La Société a fait appel de ce jugement. Cette somme a été provisionnée dans les comptes de la Société. La Cour D'appel de Paris a, par un arrêt rendu le 5 mars 2009, infirmé l'ensemble des dispositions du jugement prononcé le 18 décembre 2007 par le Tribunal de Commerce de Paris, d'une part en déboutant Messier Partners de l'intégralité de ses demandes et d'autre part en condamnant Messier Partners aux dépens liés aux frais de procédure en première instance et en appel, ainsi qu'au versement de 50.000 euros au titre des frais irrépétibles. Messier Partners s'est pourvue en cassation le 6 mai 2009 et la procédure devant la cour de cassation est actuellement en cours.

Arbitrage Caroil/Panafrican Energy Tanzania Ltd

Dans le cadre de ses activités de forage à terre, Caroil a signé en février 2007 un contrat avec la Société Panafrican Energy Tanzania Ltd portant sur l'exécution en Tanzanie de prestations de forage, incluant la fourniture d'un appareil de forage et celle du personnel adéquat pour la réalisation d'un puits ferme, avec option sur un second puits.

Fin septembre 2008, Panafrican Energy Tanzania Ltd a engagé une procédure d'arbitrage devant la Chambre Internationale de Commerce afin d'obtenir la somme de 6,4 MUS\$, plus intérêts, au titre du remboursement des frais directs et indirects liés, selon Panafrican Energy Tanzania Ltd, au prétendu dysfonctionnement de l'appareil de forage. Caroil a contesté les demandes de Panafrican Energy Tanzania Ltd, et a demandé que Panafrican Energy Tanzania Ltd soit condamnée à payer ses factures et la T.V.A avancée, d'un montant total de 2,3 MUS\$, plus intérêts. En avril 2010 les deux parties ont réglé leur différend par accord, chacun retirant ses réclamations. Caroil rappelle que son appareil Caroil 6 a réussi le forage du puits SS-10 le 2 novembre 2007, menant à une découverte de gaz pour l'opérateur PanAfrican.

Litige Agri Cher-Transagra

De son activité ancienne, subsiste une assignation en responsabilité contractuelle datant de 1996 dont Maurel & Prom a fait l'objet dans le cadre du redressement judiciaire de la société Transagra et dans la déconfiture de la coopérative Agricher. La Société estime cette action, portant sur un montant d'environ 33 M€, non fondée et n'a pas constitué de provision à ce titre. Toutes les parties au litige ayant manifesté par écrit leur intention de ne pas poursuivre la procédure, le Tribunal a ordonné le retrait du rôle de cette procédure en 2009.

Litige Etablissement Bancaire

Le 26 novembre 2008, un établissement bancaire avait engagé contre la Société une procédure judiciaire devant le Tribunal de Commerce de Paris, afin de voir constatée la validité d'une convention cadre conclue avec la Société. Cette demande visait à ce qu'il soit déclaré que les instruments financiers complexes conclus en vertu de cette convention cadre au cours de l'été 2008, avaient été valablement émis, afin de d'obtenir le paiement par la Société des sommes dues au titre du déboulement de ces instruments, soit la somme de 51 M\$ (soit 36,8M€).

La Société avait communiqué sur cette opération à l'occasion de la publication de ses comptes semestriels 2009 et annuels 2008, et avait contesté ces opérations considérant que la banque avait agi en violation des règles et procédures applicables en la matière. Des négociations entre les parties ont permis de trouver une solution amiable à ce litige, clos au 31 décembre 2009. Il est rappelé que l'établissement bancaire a accepté une réduction de sa créance de 11 M€ et un paiement du solde de sa créance, d'un montant de 33 M\$, au 1^{er} avril 2011 sans intérêt.

Sanction AMF

Par décision en date du 4 décembre 2008, la Commission des Sanctions de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) a prononcé à l'encontre de Maurel & Prom une sanction pécuniaire de 300 000 € du chef d'une information non exacte précise et sincère délivrée au public par deux communiqués des 10 juin et 26 octobre 2005. Maurel & Prom a interjeté appel de cette décision, conformément aux dispositions des articles R.621-44 à R.621-46 du Code monétaire et financier. La cour d'appel de Paris, par un arrêt en date du 2 février 2010 a rejeté le recours formé contre la décision de la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Maurel & Prom, a décidé de ne pas se pourvoir en cassation.

Litige Alphin Capital

Alphin Capital, société spécialisée dans la mise sur le marché d'actifs pétroliers africains, dans l'aide à la négociation de contrats portant sur l'exploitation de gisements d'hydrocarbures et les montages financiers s'y rapportant, a engagé au mois d'avril 2010 une procédure judiciaire contre la Société en vue d'obtenir le versement d'une commission d'apport de 2,6 MUSD faisant suite à la signature par SEPLAT (société de droit nigérian dans laquelle Maurel & Prom est actionnaire à 45%) d'intérêts dans les permis OML 4, 38 et 41 au Nigéria. Cette procédure est actuellement en cours devant le tribunal de commerce de Paris.

Il n'existe pas d'autre procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, y compris toute procédure dont la Société a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée, susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des douze derniers mois des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Société et/ou du Groupe.

IX. Annexes

9.7 Texte des projets de résolutions

Les projets de onzième, douzième, treizième et dix-neuvième résolutions ont été modifiés afin de supprimer la faculté pour le conseil d'administration de modifier les modalités des titres émis ou émettre en vertu des résolutions susvisées en cours de vie. Les autres projets de résolutions publiés dans le document de référence déposé à l'AMF le 16 avril 2010 sont inchangés.

Les projets de onzième, douzième, treizième et dix-neuvième résolutions tels qu'amendés figurent ci-après :

Onzième résolution (*Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment l'article L.225-129-2 dudit Code, et aux articles L.228-91 et suivants dudit Code,

1°) met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 24 février 2009, par sa deuxième résolution, et

2°) délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale »), dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 50 millions d'euros, étant précisé que ce plafond est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des onzième à dix-septième résolutions soumises à la présente assemblée et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des onzième à dix-septième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond. A ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 600 millions d'euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, et

(ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée par les onzième à dix-septième résolutions soumises à la présente assemblée et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance réalisés en vertu des onzième à dix-septième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond.

La durée des emprunts (donnant accès à des actions de la Société ou d'une Filiale) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 50 ans. Les emprunts (donnant accès à des actions de la Société ou d'une Filiale) pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Les titres émis pourront, le cas échéant, être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

L'assemblée générale décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et, qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis (le cas échéant, droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ou une Filiale).

Le Conseil d'administration pourra également, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

Douzième résolution (*Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres au public*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136 dudit Code, et aux articles L.228-91 et suivants dudit Code, délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider l'émission par voie d'offres au public (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale »), dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier réalisées en application de la treizième résolution soumise à la présente assemblée générale.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières, à émettre par voie d'offres au public dans les conditions prévues à la présente résolution.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, est fixé à 25 millions d'euros, étant précisé que ce plafond est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des douzième, treizième, seizième et dix-septième résolutions soumises à la présente assemblée et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des douzième, treizième, seizième et dix-septième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond. Au plafond fixé par la présente résolution s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. S'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions, leur remboursement ou leur amortissement, les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la onzième résolution soumise à la présente assemblée.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 350 millions d'euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu et (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée par les douzième, treizième, seizième et dix-septième résolutions soumises à la présente assemblée et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance réalisés en vertu des douzième, treizième, seizième et dix-septième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond.

Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et éventuellement réductible, sur tout ou partie de l'émission, pour souscrire les actions ou les valeurs mobilières, dont il fixera, dans les conditions légales et réglementaires, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables.

Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis (le cas échéant, droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ou une Filiale) ;

il pourra, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

étant précisé que :

a) le prix d'émission des actions sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions d'une Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la Filiale, selon le cas, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa "a)" ci-dessus.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

L'assemblée générale met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 18 juin 2009 par sa neuvième résolution.

Treizième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136 dudit Code, et aux articles L.228-91 et suivants dudit Code, délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider l'émission par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et

(iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale »), dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Les offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, réalisées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public réalisées en application de la douzième résolution soumise à la présente assemblée générale.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières, à émettre par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues à la présente résolution.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 25 millions d'euros. Au plafond fixé par la présente résolution s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions. Il est précisé qu'en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra, conformément à la loi, excéder 20% du capital social par an.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. S'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions, leur remboursement ou leur amortissement, les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la onzième résolution qui précède. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 350 millions d'euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis (le cas échéant, droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ou une Filiale) ;

il pourra, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

étant précisé que :

a) le prix d'émission des actions sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions d'une Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la Filiale, selon le cas, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa "a)" ci-dessus.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

L'assemblée générale met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 18 juin 2009 par sa onzième résolution.

Dix-neuvième résolution (*Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6 et L.228-91 et suivants du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France, à l'étranger et/ou sur le marché international, de toutes valeurs mobilières, autres que des actions, donnant droit à l'attribution, immédiatement ou à terme, de titres de créance tels que obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou non ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la Société.

Le montant nominal de l'ensemble des valeurs mobilières à émettre mentionnées ci-dessus ne pourra excéder 250 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, étant précisé que ce montant nominal maximum s'appliquera globalement aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution immédiatement ou à terme, mais que ce même montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Cette délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour :

- procéder auxdites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et monnaie d'émission,
- arrêter les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et notamment leur valeur nominale et leur date de jouissance, leur prix d'émission, le cas échéant avec prime, leur taux d'intérêt, fixe et/ou variable, et sa date de paiement, ou, en cas de titres à taux variable, les modalités de détermination de leur taux d'intérêt, ou encore les conditions de capitalisation de l'intérêt,
- fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant, avec une prime fixe ou variable, ou même de rachat par la Société,
- s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques,
- arrêter l'ensemble des modalités de chacune des émissions,
- d'une manière générale, passer toutes conventions, prendre toutes dispositions et remplir toutes les formalités requises, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

L'assemblée générale met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 24 février 2009 par sa neuvième résolution.

9.8.1. Informations financières

Informations financières

Date de publication	Thème	Support
06-mai-10	Chiffre d'affaires T1 2010	Communiqué de presse (Reuters, Bloomberg, Boursorama) Site M&P

9.8.2. Information sur l'activité de la Société

Informations sur les activités

Date de publication	Thème	Support
21-avr.-10	Point sur la production au Nigéria et au Gabon	Communiqué de presse (Reuters, Bloomberg, Boursorama) Site M&P